

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 5^e SÉANCE

Séance du vendredi 19 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Guillaume Chastenet d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des opérations de reassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie.

3. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Audiffred, tendant à la création d'un institut des recherches scientifiques par les nations de l'Entente et les pays neutres, pour favoriser les travaux des savants relatifs : 1^o à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées ; 2^o à la découverte, en dehors des sciences médicales, des lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, histoire naturelle, physique et chimie).

Prise en considération de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies.

Renvoi des deux propositions de loi à la commission relative à l'organisation économique du pays, pendant et après la guerre.

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un avenant aux conventions qui régissent la concession des voies ferrées d'intérêt local de Nîmes à Arles-Trinquetaille et de Bouillargues à Saint-Gilles.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion des articles (fin) :

Art. 40 (nouvelle rédaction) : MM. Reynald et Perchot. — Adoption.

Sur l'ensemble : M. Touron.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Maurice Colin, rapporteur ; Jénouvrier, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. Jénouvrier et Maurice Colin, rapporteur. — Adoption.

Art. 2 à 14. — Adoption.

Art. 15 : M. Maurice Colin, rapporteur.

Sur l'ensemble : M. Charles Riou.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ajournement de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les

enquêtes et instructions en cours : M. Gaudin de Villaine.

8. — Dépôt d'un 1^{er} rapport supplémentaire de M. Emile Chautemps sur sa proposition de loi tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 25 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. SAINT-GERMAIN
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des opérations de reassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Audiffred, tendant à la création d'un institut des recherches scientifiques par les nations de l'entente et les pays neutres, pour favoriser les travaux des savants relatifs : 1^o à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées ; 2^o à la découverte, en dehors des sciences médicales, des lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, histoire naturelle, physique et chimie).

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. M. Audiffred demande que cette proposition de loi soit renvoyée à la commission d'organisation économique du pays, pendant et après la guerre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition et au renvoi à la commission relative à l'organisation économique du pays, pendant et après la guerre.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative à l'organisation économique du pays, pendant et après la guerre.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE NÎMES A ARLES-TRINQUETAILLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un avenant aux conventions qui régissent la concession des voies ferrées d'intérêt local de Nîmes à Arles-Trinquetaille et de Bouillargues à Saint-Gilles.

M. Capéran, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé le deuxième avenant aux conventions des 4 et 5 novembre 1896, annexées aux lois des 29 décembre 1897 et 31 mars 1899, passé le 30 mai 1914, entre le préfet du Gard, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer de la Camargue, concessionnaire des voies ferrées d'intérêt local de Nîmes à Arles-Trinquetaille et de Bouillargues à Saint-Gilles.

« Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le maximum de la subvention annuelle de l'Etat, applicable à l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de la Camargue par le département du Gard, demeure fixé à la somme de 46,000 fr. inscrite à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1912. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 40.

Je rappelle qu'après avoir adopté le texte de la commission, il lui a renvoyé un amendement de MM. Reynald, Pères et Chéron.

Je donne lecture de la rédaction nouvelle proposée par la commission pour l'article 40 :

« Art. 40. — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance, a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

« La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être pro-

duite dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire, dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 38.

« Les intérêts des dettes chirographaires ayant date certaine seront déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

« Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que les intérêts de la dette alléguée ont été réellement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 36.

« La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justifications concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

« Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créances, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu des dites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et sous les conditions fixées par le quatrième paragraphe du présent article.

« Le propriétaire d'un immeuble loué, qui, par l'effet des décrets moratoires rendus en matière de loyers, est temporairement privé de tout ou partie des revenus de l'immeuble, a le droit, sur sa demande et en fournissant les justifications nécessaires, d'obtenir une suspension du paiement de ses impôts proportionnelle à la perte temporaire de revenu qu'il a subie.

« Cette suspension de paiement portera sur les contributions foncière et des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué.

« Le propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera d'une remise d'impôts dans les limites et conditions prévues ci-dessus pour les suspensions de paiement. Il produira à l'appui de sa demande en remise ou en modération une déclaration dûment signée et certifiée sincère tant par lui que par son locataire, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

« En cas de fausse déclaration ou certification, l'article 405 du code pénal est applicable. En cas de condamnation, l'article 463 est également applicable.

« Les demandes en suspension de paiement et en remise d'impôt seront présentées, instruites et jugées comme des demandes en remise pour vacance de maison.

« Les dispositions ci-dessus cesseront d'avoir effet le jour où prendront fin les décrets moratoires. »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir hier devant le Sénat et qui a pour objet de procurer au propriétaire non payé de ses loyers une réduction d'impôt a été renvoyé à la commission. Celle-ci a bien voulu m'entendre, et le texte que j'apporte aujourd'hui a été rédigé en collaboration, dès lors avec l'assentiment par avance de la commission.

Le fond de la question, je dois l'indiquer tout de suite, n'a pas changé. Je serai, par conséquent, dispensé de reprendre les explications que j'ai fournies hier au Sénat. Je dois simplement préciser en quelques mots en quoi consiste mon amendement et

quelle est la portée du remaniement introduit dans le texte.

Ce nouveau texte marque d'une façon plus nette la différence qui existe entre deux catégories de propriétaires qui ne doivent pas être confondues. En effet, le propriétaire qui, constatant les difficultés apportées par la guerre, s'est entendu avec le locataire et lui a accordé amiablement une diminution du prix du loyer, peut être considéré comme ayant réglé d'une façon définitive sa situation. Il y a un contrat intervenu, par conséquent chose acquise; à l'égard de ce propriétaire, nous sommes donc fondés à demander qu'il y ait immédiatement remise d'impôt.

Au contraire, lorsque le propriétaire, sans aucune intervention personnelle, se voit opposer les décrets moratoires, les rapports entre propriétaires et locataires ne sont pas définitivement fixés, car, au point de vue législatif, ces décrets n'ont qu'une valeur suspensive et ne détruisent pas le droit du propriétaire. Donc, dans ce cas, au lieu de prononcer une remise définitive et d'ores et déjà acquise, le texte s'accordant avec la formule, les décrets moratoires qui suspendent le droit du propriétaire de toucher ses loyers, accordent à ce même propriétaire une suspension parallèle et correspondante pour le paiement de l'impôt.

Ce sont les termes mêmes qui ont été introduits dans l'amendement, et je crois que le texte nouveau offre l'avantage de préciser plus que ne l'avait fait le précédent.

Il a, en outre, celui de recueillir l'adhésion de la commission et du Gouvernement, sans pour cela que l'idée inspiratrice de l'amendement subisse la moindre atteinte. Je tiens à dire, en effet, que je n'avais jamais pensé que le propriétaire qui, plus tard, aurait la bonne fortune de recouvrer une partie de ses loyers arriérés, pût se dispenser de verser au Trésor la part d'impôt qu'il aurait été dispensé de payer précédemment.

J'accepte donc le mot « suspension » et je le défends. Je dois même indiquer tout de suite au Sénat que, si ce mot offre à mes yeux le premier avantage de maintenir la pensée primitive qui avait inspiré l'amendement, il apporte plutôt un complément d'avantages.

En effet, le mot « suspension » a pour moi cette signification que si, plus tard, le propriétaire, recouvrant une partie des loyers arriérés, se trouve, par cela même, redevable vis-à-vis du fisc d'une somme complémentaire, on devra, pour établir la quotité et le taux de cet impôt, se reporter à l'époque même à laquelle il aurait dû être normalement perçu, si le propriétaire n'avait été privé d'une portion de ses revenus. (*Très bien!*)

Le mot « subvention » semble ne pas pouvoir, sur ce point, prêter à équivoque; il règle d'ores et déjà cette question et répond à une préoccupation possible: le supplément d'impôt qui serait perçu ultérieurement ne pourrait pas être considéré comme confondu dans les impôts afférents aux années suivantes; il le sera dans les conditions mêmes où l'impôt primitif l'aurait été en période normale.

Le second avantage, c'est que, si nous avons ainsi pu marquer au passage l'intérêt que nous inspire une classe de contribuables intéressante, nous affirmons en même temps le désir très impartial de voir la loi apporter, dans le délai le plus bref, une solution au problème irritant posé par les décrets moratoires.

Je n'ai l'intention d'incriminer personne. Je retiens simplement les difficultés provenant de l'opposition qui peut exister entre les principes directeurs de notre droit et la situation créée par la guerre; je retiens également la multiplicité des intérêts enga-

gés et je constate que la loi sur les loyers, que nous aurions voulu voir rapidement votée, n'a pas encore pu arriver à bon port. Nous avons toujours eu à cet égard, je tiens à le rappeler, des déclarations consolantes du Gouvernement. Je ne doute pas de son zèle, qui a toujours été absolu; mais je constate que le Gouvernement est, aujourd'hui, lié avec nous par l'intérêt du Trésor: je ne doute pas qu'il trouve, dans cette considération financière, une force nouvelle pour agir et pour donner à l'achèvement de la loi le concours utile qu'il nous a toujours promis. (*Applaudissements.*)

M. Perchot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, messieurs, est entièrement d'accord avec M. Reynald pour demander au Sénat d'adopter l'amendement de notre collègue avec la rédaction définitive qui lui est aujourd'hui soumise.

M. Ribot, ministre des finances. Le Gouvernement s'associe à la commission pour demander au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. Je rappelle au Sénat que la première partie de l'article a été précédemment adoptée.

Je mets aux voix la deuxième partie comprenant la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Tournon.

M. Tournon. Au nom de mes amis et au mien, je demande, messieurs, à expliquer le vote que nous allons émettre.

Bien que le projet comporte des dispositions que nous avons combattues, nous estimons qu'il y a un intérêt considérable à ce qu'il soit voté le plus vite possible, de façon à pouvoir être appliqué en même temps que l'impôt complémentaire. Il apporte, en effet, certaines corrections, certaines améliorations à la loi sur l'impôt complémentaire, répondant aux critiques que nous avions, mes amis et moi, formulées contre ce dernier impôt.

C'est pourquoi, bien que nous restions hostiles à certaines des dispositions du nouveau projet, nous voterons l'ensemble, sans abandonner rien de nos principes. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Doumer, Crémieux, Lintilhac, Savary, Guérin, Barbier, Peytral, Flandin, Milliès-Lacroix et Perchot. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour.....	248

La Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit:

« Projet de loi portant suppression de la contribution des patentes et imposition de plusieurs catégories de revenus. »
 Il n'y a pas d'opposition?...
 Il en est ainsi décidé.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA DÉNATURALISATION

M. le président. l'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
 « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Guibourg, chef de cabinet du garde des sceaux, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, au Sénat, dans la discussion du projet de loi modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 décembre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts,
 « RENÉ VIVIANI. »

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Maurice Colin, rapporteur. Messieurs, je m'étais, tout d'abord, proposé de faire un exposé complet du projet qui vous est soumis, pour vous indiquer surtout les motifs qui justifient la réforme.

Mais, si, je me ralliais à cette solution, il est fort peu probable que je pourrais, ce soir, terminer l'examen du projet de loi.

Je me bornerai donc à exposer les modifications que la commission croit devoir proposer au texte de la Chambre.

Ce texte, voté par cette Assemblée le 4 octobre 1916, modifiant la loi du 7 avril 1915, constitue à la fois une loi de compétence et de forme et une loi de fond.

C'est, avant tout, une loi de compétence et de forme puisque, dans les quinze articles du projet, près de quatorze visent des questions de compétence et de procédure. Mais c'est aussi une question de fond qui est réglée par ce projet, étant donné que

ses dispositions sont destinées à remplacer celles des articles 1 et 2 de la loi du 7 avril 1915 qui, elle, réglait les questions de fond.

En tant, messieurs, que loi de forme et de compétence, la commission ne peut qu'approuver les textes votés par la Chambre.

Le projet du Gouvernement, abolissant la procédure exceptionnelle créée par la loi du 7 avril 1915, redonne compétence aux juridictions ordinaires, aux juridictions civiles, qui constituaient, jusqu'en 1915, le juge de droit commun en matière de naturalisation, et, d'une façon générale, pour toutes les questions de nationalité.

Vous savez que la loi du 7 avril 1915 avait décidé que les questions de dénaturalisation seraient tranchées par le gouvernement, sauf recours au conseil d'Etat.

Il y avait ainsi dans notre législation dualité sur les questions de nationalité. Le projet actuel revient au droit commun : nous partageons entièrement cette manière de voir.

En ce qui concerne les articles 3 à 14 du projet, qui règlent les questions de compétence, nous ne pouvons que les approuver : il est certain que les règles d'instruction et de procédure qui sont inscrites dans ce texte sont de nature à permettre de juger aussi bien que possible les questions qui seront soumises au tribunal.

La commission ne faisait qu'une réserve, au sujet de l'article 15, et, cette réserve, elle croit devoir l'abandonner.

L'article 15 abolissait, en effet, la loi du 7 avril 1915, mais avec cette formule, qui est de style : « La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans celles de ses dispositions contraires à la présente loi. »

Il est certain que, comme il s'agissait d'une loi temporaire, on pouvait s'étonner que la disposition traditionnelle eût prévalu ; c'est pourquoi la commission m'avait chargé de demander au Sénat de remplacer cette formule par une autre formule plus nette : « La loi du 7 avril 1915 est abrogée. »

Seulement, il y a, dans la loi du 7 avril 1915, un article 6 qui doit rester en vigueur. Cet article 6 décide, en effet, que, pendant toute la durée de la guerre et les deux ans qui suivront, aucune naturalisation ne pourra être consentie au profit d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France.

Il est certain que, si nous avons aboli complètement les dispositions de la loi du 7 avril 1915, comme dans le projet nouveau il n'y a aucune disposition à ce relative, on aurait pu naturaliser pendant la guerre un sujet d'une puissance ennemie.

Pour cette raison, la commission croit devoir abandonner la modification qu'elle demandait, et elle se rallie au texte du Gouvernement.

Voilà, messieurs — et je n'insiste pas davantage — pour les questions de compétence et de procédure. Nous approuvons tous ces textes et la commission vous demande de ratifier, en ce qui les concerne, le vote de la Chambre.

Restent les dispositions qui, dans le projet qui vous est soumis, constituent des dispositions de fond. Elles sont contenues tout entières dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Trois ordres d'hypothèses sont visés par cet article : le premier ordre d'hypothèses est visé par le premier alinéa, le deuxième par l'alinéa deux, et un troisième par les alinéas 3, 4 et 5 de ce même article.

J'écarte tout de suite ce dernier ordre d'hypothèses, qui ne soulève aucune difficulté : les alinéas 3, 4 et 5 du projet se bornent à faciliter, en la précisant, la preuve des faits qui, dans la loi du 7 avril 1915, entraînaient le retrait obligatoire de la naturalisation. Ces trois alinéas de l'ar-

ticle 1^{er}, dans le projet qui vous est soumis, ont le même caractère que les dispositions corrélatives de la loi du 7 avril 1915 ; par conséquent, je n'insiste pas.

Restent les alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 1^{er}, dans lesquels, au lieu d'être obligatoire, le retrait de la naturalisation est facultatif.

Ces deux premiers alinéas de l'article 1^{er} visent chacun des hypothèses tout à fait distinctes.

Dans le premier alinéa, l'ordre d'hypothèses qui est visé est le suivant : il s'agit de l'étranger qui a obtenu sa naturalisation en France tout en conservant sa nationalité d'origine et qui, par conséquent, cumule deux nationalités.

Dans ce cas, le retrait de la naturalisation pourra être ordonné par le juge dès qu'il constatera qu'il y a eu cumul. Mais, remarquez-le bien, ce ne sera pas pour le juge une obligation.

M. Jénouvrier. C'est regrettable.

M. le rapporteur. La loi dit « pourra », et avec juste raison, mon cher collègue, parce que la législation qu'il s'agit d'appliquer n'est pas la loi Delbrück. La loi Delbrück, en effet, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 1914. Or, toutes les naturalisations visées par le projet actuel sont des naturalisations antérieures au 1^{er} janvier 1913.

Toutes les naturalisations qui ont été accordées depuis le 1^{er} janvier 1913 ont, en effet, été l'objet d'une revision ordonnée par la loi du 7 avril 1915, la situation a été réglée définitivement par cette revision. Toutes les naturalisations qui feront l'objet d'un procès comme celui qu'organise le projet actuel sont des naturalisations antérieures à l'application de la fameuse loi Delbrück, et la législation applicable à ces naturalisations est la loi fédérale du 1^{er} juin 1870.

Ce qui fait la difficulté, c'est que la loi du 1^{er} juin 1870, à la différence du code civil, ne considère pas que la naturalisation acquise en pays étranger fasse perdre la nationalité allemande. L'article 13 de la loi fédérale du 1^{er} juin 1870 indique un certain nombre de cas, limitativement énumérés, qui sont susceptibles d'entraîner la perte de la nationalité allemande, parmi lesquels ne figure pas la nationalité acquise en pays étranger.

Il en résulte que la règle d'interprétation que les tribunaux auront à adopter, c'est qu'il y a cumul de nationalités par cela seul que l'intéressé ne prouvera pas qu'il peut se ranger sous un des faits prévus par la loi fédérale du 1^{er} juin 1870, et, par cela seul que l'intéressé ne pourra pas établir cette preuve, le juge est fondé à le dénaturaliser. Mais il aura à rechercher si vraiment la naturalisation a été apparente, si elle n'a été qu'une naturalisation de façade ; il examinera et appréciera tous les faits, toutes les circonstances de la cause, et, s'il acquiert la conviction que cette naturalisation a été sincère, il maintiendra la nationalité française concédée par la naturalisation et n'en retirera pas le bénéfice même à celui qui a encore la nationalité allemande.

Ce système s'impose ; j'ai examiné de très près les différents cas prévus par la loi du 1^{er} juin 1870, et j'en ai retiré cette conviction qu'un Allemand ayant sollicité sa naturalisation en France de très bonne foi, désirant vraiment l'acquiescer pour se dépouiller de la nationalité allemande, peut, néanmoins, de par les dispositions de cette loi, rester Allemand sans le vouloir.

Le juge aura donc la possibilité d'apprécier, et il pourra, même en cas de cumul de nationalité, prononcer la validité de la naturalisation et décider que l'intéressé pos-

sède la nationalité française, bien qu'ayant conservé la nationalité allemande.

M. Charles Riou. C'est une question d'espèces.

M. le rapporteur. Parfaitement!

En définitive, la loi remet au pouvoir souverain du juge l'appréciation du fond.

Le second ordre d'hypothèses visé par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi est absolument distinct. Dans le cas de l'alinéa premier, c'est une question de droit qui est posée; on dit au juge: « Si vous reconnaissez qu'il y a cumul de nationalités, vous pouvez retirer la nationalité française. » Ici, ce n'est plus une question de droit qui se pose, c'est une question de fait. Si l'étranger s'est rendu coupable de certains agissements énumérés par l'alinéa 2^e, on le réputera avoir conservé la nationalité allemande et on le privera de la nationalité française. Il ne s'agit pas de savoir si, oui ou non, il a conservé la nationalité allemande, mais si, oui ou non, il a commis les faits que vise la loi. On lui retirera le bénéfice de la nationalité française, alors même qu'il prouverait ou demanderait de prouver qu'il a, en droit et en fait, perdu la nationalité allemande.

En définitive, le système du projet qui avait été déposé par le Gouvernement consistait dans une question qui est toute de fait: on laissait au juge du fait un pouvoir souverain d'appréciation, et, si le texte voté par la Chambre avait reproduit le texte du projet déposé par le Gouvernement, je vous demanderais de sanctionner le vote de la Chambre des députés. Malheureusement, au cours de la discussion devant l'autre Assemblée, un amendement fut présenté et elle l'a adopté.

En voici les termes:

« Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, ... à moins qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre... »

M. Gaudin de Villaine. Ce qui est très large.

M. Jénouvrier. « Sous les drapeaux » dans l'intendance. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Si, dans les cas prévus par l'alinéa 2, l'étranger naturalisé a eu un fils sous les drapeaux, vainement les faits de la cause prouveraient que le naturalisé est resté Allemand de cœur, que sa naturalisation n'a été qu'une naturalisation de façade: la seule présence d'un de ses fils sous les drapeaux le relèverait absolument de toutes les déchéances inscrites dans la loi.

M. Gaudin de Villaine. C'est la porte ouverte à tous les abus!

M. le rapporteur. La commission a été unanime à refuser d'admettre ce texte et elle m'a chargé de le combattre à la tribune.

M. Jénouvrier. Personne ne la reprendra.

M. le rapporteur. Il y a là un acte qui n'est pas personnel au naturalisé, qui n'est pas un acte volontaire de sa part, et pourtant, le texte voté par la Chambre y voit un fait dirimant obligeant le juge à maintenir la nationalité.

Le maintien de cette disposition nous a paru d'autant plus impossible que de la part du fils lui-même il n'y a pas toujours là l'exercice d'une volonté libre. Le fils répond à l'appel parce qu'il ne peut pas faire autrement; on ne saurait admettre que le fait par un fils de naturalisé de répondre à la mobilisation entraîne nécessairement pour son père la nationalité française.

Nous devons songer à nos compatriotes

d'Alsace-Lorraine. Nombreux sont les Alsaciens-Lorrains obligés de servir actuellement dans l'armée allemande. Considérer le fait de servir dans une armée comme impliquant qu'on adopte définitivement, qu'on choisit librement la nationalité que cette armée représente, serait en réalité prononcer contre nos compatriotes d'Alsace-Lorraine une condamnation injuste et imméritée. (*Très bien! très bien!*)

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je me permets de vous dire qu'il y a là une assimilation dangereuse. Le fait pour un individu de servir dans une armée permet de conclure à une mentalité analogue à celle du pays qu'il défend. La démonstration que vous faites pour le père est tout autre.

M. le rapporteur. Là n'est pas la question. Ce à quoi la commission se refuse, c'est à considérer un acte qui n'est pas volontaire, même de la part du fils, comme un obstacle dirimant au retrait de la naturalisation de son père.

Ce fait de la présence du fils sous les drapeaux français sera soumis au juge et pourra inspirer sa décision; mais il ne le liera pas plus que le fait de l'insoumission du fils du naturalisé n'obligerait le juge à retirer la naturalisation du père, si elle paraît absolument sincère.

Voilà, messieurs, la seule modification de fond que la commission apporte au texte de la Chambre, mais elle est essentielle et quel que soit son désir de voir entrer le plus vite possible en application le projet, la commission est obligée de demander au Sénat d'adopter sa proposition.

M. Charles Riou. Le Gouvernement l'accepte-t-il?

M. le garde des sceaux. Je m'expliquerais tout à l'heure.

M. le rapporteur. J'ajoute que la commission, sur ce point, a été unanime.

Nos collègues, MM. Chéron Cauvin et Bérenger, avaient déposé un amendement qui consistait à faire une différence entre le cas prévu au premier alinéa et le cas prévu au second, en supprimant la disposition qui permettait d'invoquer la présence d'un fils sous les drapeaux.

Dans le cas du premier alinéa, disaient les auteurs de l'amendement, se pose une question de droit, celle du cumul de nationalité, tandis que, dans le second alinéa, se pose une question de fait.

En réalité, messieurs, dans les deux cas, c'est une question de fait qui est posée: la solution de la question de droit dépend de la solution de la question de fait.

Prenons une hypothèse. La loi du 1^{er} juin 1870 dit que « la nationalité est perdue par un séjournininterrompu de dix ans à l'étranger ». Or, la loi allemande interprète cette nécessité du séjour ininterrompu à l'étranger pour entraîner la perte de la nationalité allemande, en ce sens que le fait seul pour un Allemand d'avoir touché, ne fût-ce qu'un instant, le sol de la patrie allemande entraîne l'interruption du délai de dix ans, indépendamment de toutes les questions d'intention.

Messieurs, cela peut être une législation allemande, elle ne serait jamais une législation française. Avant tout, le législateur français tient compte des questions d'intention. (*Très bien! très bien!*)

Il est fort possible que l'Allemand naturalisé, obligé d'aller en Allemagne, n'y ait fait qu'un séjour de quelques jours sans avoir, à aucun moment, entendu renouer les liens qui l'attachaient à sa patrie d'origine.

Il y aura donc pour le juge une question d'intention, une question de fait à trancher,

et ce serait procéder à une analyse inexacte des faits si on disait que dans un cas il s'agit d'une question de droit et, dans l'autre, d'une question de fait.

En réalité, il s'agit d'une question de fait dans les deux cas, et le juge pourra tenir compte de la présence d'un fils sous les drapeaux pour ne pas prononcer le retrait de la naturalisation du père.

La commission aurait pu, du reste, en revenir purement et simplement au texte déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre. Si elle a cru devoir prévoir d'une façon spéciale le cas de la présence du fils du naturalisé sous les drapeaux, c'est à raison de l'importance que ce fait peut avoir sur la décision du juge, mais en définitive le système de la commission — vous le connaissez maintenant — consiste à saisir de la question le juge du fond et à lui dire: « Vous avez pleins pouvoirs pour apprécier tous les faits de la cause et pour dire si le retrait de la naturalisation se justifie ou non. » (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, le Sénat se souvient de l'intervention que j'ai eu l'honneur de faire à cette tribune, au mois d'avril 1915, et de l'accueil bienveillant qu'il a bien voulu me réserver lorsque je demandais que toutes les naturalisations postérieures à la promulgation de la loi dite loi Delbrück fussent retirées.

Dans une première séance, le Sénat parut approuver mes observations et il invita sa commission à lui présenter un nouveau texte. Huit jours plus tard notre distingué rapporteur nous persuada qu'il suffisait de donner au Gouvernement l'obligation de réviser toutes les naturalisations accordées depuis la promulgation de la loi Delbrück, en indiquant les raisons pour lesquelles il maintiendrait celles qu'il jugerait dignes de cette faveur.

La loi d'avril 1915 a été un présent très funeste que vous avez fait au Gouvernement. Il le reconnaît lui-même par la présentation du projet de loi actuel.

M. le rapporteur. Nous ne lui avons pas fait de présent, nous lui avons accordé ce qu'il nous demandait.

M. Jénouvrier. C'est bien ce que je dis, mon cher collègue.

Le Gouvernement reconnaît aujourd'hui, après une expérience de près de deux ans, qu'il n'est point qualifié pour statuer sur l'état des personnes et que ces questions relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun.

M. le garde des sceaux. C'est l'opinion que j'ai toujours eue.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas moi qui y contredirai.

Messieurs, puisque l'occasion m'en est fournie, je tiens à porter à cette tribune une doléance qui reflètera, je crois, l'état d'esprit unanime de mes collègues.

Je veux me plaindre de la facilité avec laquelle des naturalisations ont été accordées, et souvent à des indignes, à tel point que M. le garde des sceaux a dû prendre l'initiative de rapporter celles que la chancellerie — je ne veux point en dissocier les divers titulaires — avait accordées.

Je me souviens d'avoir connu — *Ab uno disce omnes*, pourrais-je dire si on parlait encore latin — quelques faits particulièrement précis.

Je sais un docteur autrichien qui a été naturalisé français le 14 août 1914 alors qu'à ce moment il aurait dû être dans un camp de concentration et qui scandalisait la

personnel de l'établissement hospitalier où il était employé comme aide-major, à ce point que le service de santé dut l'évacuer sous d'autres cieus.

Notre honorable collègue, alors garde des sceaux, vint me trouver. Il savait bien de qui j'eux parler et il me dit : « Mais ce docteur X..., vous le savez bien, est né à Cracovie ». Je me permis de lui répondre que je connaissais un certain Maximilien Hardon né à Varsovie et deux fois Allemand.

Donc, on peut dire que le Gouvernement a trop multiplié les naturalisations.

M. Charles Riou. Partout, en Bretagne, notamment. Nous le savons.

M. Jénouvrier. Je ne sais pas trop ce qui se passe dans le Midi, mais je sais ce qui se passe dans l'Ouest. Je sais aussi ce qui se passe à Paris. Dans la capitale, les naturalisations ont été très nombreuses.

M. Gaudin de Villaine. Et les permis de séjour ?

M. Jénouvrier. Nous y viendrons plus tard.

Naturellement, la chancellerie qui a accorde ces naturalisations, croyait bien faire; elle était sollicitée par des personnes certainement honorables, mais enfin les bénéficiaires de ces naturalisations ne l'étaient pas, et c'est cela que je considère.

Il faut donc prendre bien garde de ne pas accorder des naturalisations à qui ne les méritent pas.

J'ajoute, et je réponds ici à la préoccupation de mon collègue et ami M. Gaudin de Villaine, que non seulement on a accordé trop de naturalisations, mais que, allant plus loin, à un trop grand nombre de ceux auxquels on ne pouvait pas accorder la naturalisation on a donné le droit de vivre à notre foyer.

Messieurs, j'avais, avant la séance — c'est une vieille tradition du barreau — prévenu le représentant du Gouvernement que je traiterais cette question. « Que les dieux écartent un pareil danger de ma tête, me répondit-il; cela ne me regarde pas ! »

M. le garde des sceaux. Vous vous trompiez d'avocat : ce n'est pas la même affaire ! (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. Vous avez raison.

Aussi ai-je immédiatement prévenu M. le ministre de l'intérieur que j'apporterais à la tribune, non pas des faits nombreux, mais un seul. Il est d'ailleurs bien caractéristique, car il va montrer l'autorité militaire en conflit avec l'autorité civile : la première protestant contre le maintien, dans le camp retranché de Paris, de certaines personnalités, la seconde, ayant raison de l'autorité militaire et, malgré ses protestations énergiques, maintenant dans le camp retranché de Paris ceux ou celles que l'autorité militaire voulait en chasser.

C'est le sort des hommes politiques qui s'occupent de certaines questions de recevoir des renseignements de toute sorte. Mon très distingué collègue et ami M. Milliès-Lacroix en a reçu, en sa qualité de président de la commission des marchés, tantôt anonymes, tantôt signés. Chacun de nous en fait l'usage que bon lui semble. Je tiens toujours à contrôler, dans la mesure de mes moyens, l'exactitude des communications qui me sont ainsi faites. Le fait dont je vais parler est très exact.

Avant la guerre, dans une des voies les plus somptueuses de Paris, dans une avenue que l'on pourrait appeler triomphale, par laquelle nous faisons entrer les souverains qui viennent nous faire visite...

M. Charles Riou. Par laquelle rentreront nos armées victorieuses.

M. Jénouvrier.... Oui, celle par laquelle

rentrera l'armée victorieuse, mais en passant sous l'arc-de-triomphe. (*Très bien! très bien!*)

Dans cette avenue habitait une demoiselle X..., Autrichienne pur sang. Dès le début des hostilités, l'état de siège étant proclamé, elle apparut comme très suspecte et fut reléguée dans le camp de concentration de Gairaison. Elle y resta un an.

Les haraquements de Gairaison devaient singulièrement lui faire regretter le duvet moelleux de la somptueuse avenue. Aussi, le 19 septembre 1915, sur des sollicitations pressantes, M. le ministre de l'intérieur donnait l'ordre au préfet de police de lui délivrer un permis de séjour provisoire pour Paris. Ce permis fut accordé à la date précise du 12 octobre 1915.

M. Gaudin de Villaine. S'il n'y avait que celui-là!

M. Jénouvrier. Il est manifeste que l'autorité militaire sait ce qui se passe dans le camp retranché.

M. Gaudin de Villaine. Pas toujours!

M. Jénouvrier. Elle le sut, ce jour-là!

Le gouverneur militaire de Paris apprend donc que la demoiselle X... est rentrée à Paris et, usant de son droit, il demande des explications à M. le préfet de police. Celui-ci lui fait connaître, à la date du 15 octobre 1915, qu'il a reçu un ordre impérieux du ministre de l'intérieur!

M. Gaudin de Villaine. C'est ainsi que cela se passe!

M. Jénouvrier. M. le gouverneur militaire de Paris demande au préfet de police qu'au moins, à l'expiration de son permis de séjour provisoire, la demoiselle X... soit réintégrée à Gairaison. La demande du gouverneur est du 18 octobre 1915; le 4 novembre suivant, le préfet de police répond au gouverneur de Paris qu'il a reçu, du ministre de l'intérieur, l'ordre formel de délivrer à l'Autrichienne M^{lle} X... un permis de séjour définitif.

M. Charles Riou. Et sans donner de raisons!

M. Jénouvrier. *Sic volo sic jubeo.*

Je ne veux pas dramatiser l'incident; les faits sont suffisamment éloquents par eux-mêmes. Alors que nos soldats de tout âge, depuis seize ans jusqu'à soixante-sept et soixante-huit ans, sont dans cette mer de boue, là-bas, sur la ligne de feu, alors qu'ils se font tuer, croyez-vous qu'il convienne de ramener à Paris...

M. Charles Riou. Elle y est toujours?

M. Jénouvrier.... à la porte de nos ministères, des demoiselles X...?

M. le garde des sceaux. Ne confondez pas avec le mien : il est à côté de l'hôtel Ritz.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas vous qui êtes en cause.

M. Jénouvrier. Je me garderai bien, monsieur le garde des sceaux, de rabaisser la dignité de vos fonctions; mais ce n'est pas à la chancellerie de la place Vendôme que sont déposés les secrets intéressant la défense nationale!

M. le garde des sceaux. Il y en a parfois!

M. Jénouvrier. Il faut en finir. Car, messieurs, on écrit beaucoup contre le Parlement. Certaines personnes mènent contre lui une campagne formidable. C'est un peu pour le venger, et, en même temps, pour que de pareilles intrigues ne se reproduisent pas, que je tiens, entre mille autres faits du même genre, à porter celui-ci devant le Sénat; je suis convaincu qu'il sera dou-

loureusement impressionné par le très simple récit que j'en ai fait. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Paul Le Roux. Il faudrait les faire cesser!

M. Gaudin de Villaine. J'ai apporté des centaines d'exemples, l'année dernière, à la tribune. Toutes les personnes inculpées sont encore ici!

M. Charles Riou. On ne vous répondra pas!

M. Gaudin de Villaine. Si, on m'a répondu que leurs âmes étaient devenues très françaises depuis la guerre!

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à demeurer enfermé dans le projet qui contient ma compétence, c'est-à-dire celui qui vous est soumis, et qui a trait aux naturalisations. Mais je ne tiens pas, cependant, à laisser croire que des allégations peuvent être apportées à cette tribune, fussent-elles appuyées sur la lecture de notes visant mon collègue M. le ministre de l'intérieur, sans que le Gouvernement ait eu à s'expliquer.

M. Jénouvrier a bien voulu, au début de ses observations, rappeler les traditions séculaires du barreau en vertu desquelles des débats, si minces soient-ils, ne peuvent avoir lieu sans des communications préalables. Il m'a dit, en effet, qu'il avait fait savoir à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait à le mettre en cause. Il me permettra de lui faire observer, toutefois, que, s'agissant d'un fait comme celui dont il a parlé, tout le monde aurait gagné à ce que cette mise en cause ne se fit pas il y a une demi-heure, mais plutôt dans la journée d'hier. Il se peut que le ministre de l'intérieur soit retenu, par sa fonction, dans une autre enceinte, ou qu'il n'ait pas été touché par votre communication. Ce serait vraiment triompher trop facilement — et votre talent n'a pas à rechercher, entre le Gouvernement et vous, cette inégalité artificielle — que d'apporter à la tribune, après avoir téléphoné à M. le ministre de l'intérieur que vous aviez le désir de le mettre en cause, des documents de cette nature.

Je ne vais pas m'expliquer sur le fait de Mme X..., qui habitait dans une avenue triomphale, qui est allée dans un camp de concentration, puis en est revenue, et qui a fait l'objet, de la part du gouverneur militaire, de certaines observations auxquelles il a été répondu par le préfet de police, sur l'ordre du ministre de l'intérieur. Vous ne l'attendez pas de ma part. Croyez, d'ailleurs, que M. le ministre de l'intérieur, qui tient un compte serré, comme il est nécessaire, de tous les permis de séjour qu'il est dans l'obligation de délivrer, pourrait certainement apporter une réponse aux observations de M. Jénouvrier.

Il arrive journalièrement que des faits de ce genre sont signalés : je ne parle pas de celui-là que j'ignore. Mais on en a signalé ici qu'on aurait gagné à taire...

M. Gaudin de Villaine. Comment donc!... Si vous le voulez bien, je vais préciser!

M. le garde des sceaux. Monsieur Gaudin de Villaine, ne rappelons pas un certain débat, si vous le voulez! On expose un fait, et, quand les documents sont apportés, lorsque les raisons sont fournies, on s'aperçoit que, peu à peu, se diluent les observations de l'interpellateur et que, peut-être, il aurait mieux valu ne pas prononcer certaines paroles meurtrières, qui dépassaient sans doute la pensée!...

M. Gaudin de Villaine. Ne relevez pas ce fait ; laissons tomber la toile sur cet incident. (*Interruptions.*)

Je tiens à protester, puisque M. le garde des sceaux me prend à partie ; mais je suis prêt à recommencer le débat quand on le voudra !

M. Brager de La Ville-Moysan. La riposte de M. le garde des sceaux s'égare !

M. Jénouvrier. C'est moi qui attaque, et c'est mon ami Gaudin de Villaine qui reçoit ! (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. S'il plaît à M. Jénouvrier, élargissons le débat, dans lequel il a apporté un document.

Nous sommes tous ici exposés à recevoir des documents ou des doléances, dans les temps où nous vivons, et — c'est à notre honneur — nous frémissons au contact de certaines révélations. Mais vous devez faire crédit à ceux qui ont le contrôle et qui peuvent vous apporter parfois des observations qui vous toucheraient.

Si donc, pour élargir le débat, il vous plaît de mettre en cause M. le ministre de l'intérieur, en apportant ce document, avec tant d'autres, je suis bien certain que M. le ministre de l'intérieur, qui a donné des ordres, pourra fournir ses raisons.

En ce qui touche le projet soumis à notre attention, la commission a expliqué, par l'organe de l'honorable M. Colin, les raisons pour lesquelles elle s'est ralliée, sauf deux modifications, au texte de la Chambre.

Sur la modification qui consiste à ne pas abroger complètement l'article 15 de la loi de 1915, nous sommes d'accord.

En ce qui concerne les modifications qui touchent l'article 1^{er} (1^{er} et 2^o alinéa), nous sommes également d'accord.

Je fais remarquer que le projet primitif du Gouvernement avait eu pour but de préciser comment le juge devait agir, dans le silence des textes. Dans mon esprit, le juge, qui apprécie les faits, devait être appelé, dans toute espèce, à tenir compte de la situation de famille. Au contact d'un naturalisé de la veille, dont le fils se serait engagé dans l'armée française et se serait glorieusement conduit, ce ne serait pas trahir la justice que de tenir compte au père de la situation du fils !

Que veut la commission ? Que, dorénavant, d'une façon plus expresse, d'une façon formelle, l'attention du tribunal soit appelée sur des cas de ce genre et qu'il tienne compte de la situation de famille.

Messieurs, je n'y vois aucune objection, mais, puisque je suis à la tribune, je voudrais, débordant le débat actuel, faire appel à la commission et au Sénat tout entier. J'attache la plus grande importance au texte que vous votez ; je serais heureux que, dans le plus court délai possible, les Chambres m'armassent des moyens de coercition nécessaires pour faire face aux dénaturisations qui s'imposent.

J'ai préféré suivre la pente qui, naturellement, aurait dû être suivie et qui amène les naturalisés devant la justice. Car il s'agit bien là d'un véritable débat en déchéance de nationalité.

Et c'est notre honneur — nous devons le rappeler — que d'avoir su maintenir les garanties de droit, au cours de la plus terrible des crises, à ceux contre lesquels sont portées des accusations.

Mais j'ose dire, messieurs, que ce débat est restreint, à côté de celui auquel vous devrez participer demain.

Bientôt, nous allons avoir à remonter dans le passé, à faire déchoir certaines nationalités, à arracher à la nationalité française des hommes qui, par fraude ou d'une façon factice, se sont infiltrés dans la famille

française. Ce sera quelques centaines. Mais que réserve l'avenir?...

Si vous maintenez la loi civile telle qu'elle existe, si on peut, aussi aisément que dans le passé, pénétrer dans la famille française (*Applaudissements*), si des barrières sérieuses ne sont pas élevées et si, d'une façon radicale, il n'est pas possible de fermer la porte à certains hommes qui, par la législation interne du pays qu'ils quittent, peuvent ne pas renier leur ancienne nationalité, je dis que nous aurons fait un acte de justice en votant la loi actuelle, mais un acte incomplet.

J'ai déposé, précisément, un autre projet sur le bureau du Sénat, qui avait été déjà saisi, en 1913, d'un projet sur les naturalisations.

Le principal article de ce projet déclare qu'aucun étranger, appartenant aux pays belligérants, ne pourra entrer dans la nationalité française si, de par la législation interne de son pays, il est encore retenu, même s'il ne le veut pas, dans les liens de cette nationalité. (*Applaudissements.*)

A l'heure actuelle — et l'honorable M. Colin a raison à cet égard — il est exact qu'un Allemand n'a pas perdu la nationalité allemande, si, dans l'espace de dix ans, il est retourné dans son pays d'origine, ne fut-ce qu'une seule fois, pour assister à un deuil ou à une fête de famille ! Cela suffit pour que le tribunal d'empire le retienne dans la nationalité allemande.

M. Colin a également raison de dire qu'aux termes de la loi française celui-là peut être considéré comme Français si aucun reproche ne peut lui être adressé d'autre part.

Il faut qu'il n'en soit plus de même demain. Si l'on veut accorder à un étranger ce grand honneur d'entrer dans la famille française, il faut qu'il se débarrasse auparavant de tout ce qui le liait encore à sa nationalité première. (*Applaudissements.*)

Nous aurons peut-être à examiner d'autres problèmes beaucoup plus graves et beaucoup plus complexes que celui qui nous occupe aujourd'hui, s'agissant de la nationalisation des sociétés anonymes, de certaines licences permises à des conseils d'administration, s'agissant aussi de certaines actions occultes de la finance internationale (*Très bien ! très bien !*), qui se sont trop manifestées avant la guerre. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il faudra prendre des mesures ; c'est l'affaire du Gouvernement.

Le Sénat est saisi d'un projet plus grave et plus complexe que celui qui est en ce moment soumis à vos délibérations. Et voici la double requête que j'apporte : c'est d'abord de voter le projet dans les termes mêmes qui nous sont proposés par la commission. M'adressant ensuite à la commission que je vois réunie sur ces bancs, dans la personne de son président et de son rapporteur, je la prie de vouloir bien hâter la discussion du projet que j'ai présenté, que je considère comme plus grave et plus important, puisqu'il vise l'avenir et qu'il touche aux conditions nouvelles à remplir pour entrer dans la famille française. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son

pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

« Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays. Dans les cas prévus par le présent alinéa, comme dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le juge devra tenir compte du fait que le naturalisé aura eu un fils sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre.

« La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire ; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

« Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le tribunal civil sur requête du procureur de la République.

« Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie, le naturalisé qui aura, soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictées en vue ou à l'occasion de la guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale. »

M. Jénouvrier. Je désire poser une question à M. le rapporteur. Elle est, d'ailleurs, presque superflue, après ce que vient de dire M. le garde des sceaux.

Au début du paragraphe 2, on dit : « Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, etc... »

Il est bon que les tribunaux, qui ont à appliquer une loi, soient en présence de termes clairs.

M. le garde des sceaux vient de dire tout à l'heure que le fait d'aller en Allemagne ou en Autriche pour assister à des funérailles, pour voir de vieux parents...

Un sénateur. Pour faire des affaires ! (*Protestations et rires.*)

M. Jénouvrier. Non, pas pour faire des affaires. Un voyage dans ces conditions-là ne peut pas être considéré comme un séjour. Je voudrais avoir des précisions de M. le rapporteur. Qu'entend-il par séjour ?

M. le rapporteur. « Séjour », c'est bien simple. Pour le législateur allemand, tel que la loi est actuellement interprétée par le tribunal d'Empire, il suffit d'un séjour, ne fût-ce que d'une minute, pour que la nationalité allemande soit conservée.

Nous laissons, par les termes mêmes que nous employons, le juge français libre d'apprécier l'importance qu'il doit attacher à ce séjour.

Comme vient de le dire M. le garde des sceaux, c'est peut-être pour un deuil, pour

une fête de famille, que le naturalisé s'est rendu en Allemagne, sans avoir, en aucune façon, l'intention d'abdiquer la nationalité française et de renouer des liens avec sa patrie d'origine.

Le juge du fond aura toute liberté d'appréciation, et nous ne pouvons pas faire dépendre sa solution de l'interprétation vraiment exorbitante admise par les tribunaux allemands.

M. Jénouvrier. Je vous ai bien entendu dire que la législation allemande ne sera jamais la législation française. Ce sont les termes mêmes que vous avez employés ?

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. Jénouvrier. En conséquence, le fait, dans les circonstances indiquées par M. le garde des sceaux, d'avoir touché du pied le sol allemand, ne suffira pas pour faire perdre la nationalité française.

M. le rapporteur. Certainement !

Remarquez, d'ailleurs, que la jurisprudence allemande va même plus loin : d'après elle, le naturalisé conserve la nationalité allemande par cela seul qu'il a eu la possibilité de revenir en Allemagne !

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'action en déchéance est intentée devant la Chambre du conseil du tribunal civil du domicile ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé.

« Lorsque le tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé se trouve en territoire occupé par l'ennemi, l'action en déchéance sera intentée devant un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur.

« L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

« Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne déféreraient pas à cette convocation, par citation régulière.

« Les témoins défaillants peuvent être condamnés par ordonnance du juge commis à une amende qui ne peut excéder la somme de 100 fr.; ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leur frais.

« Les dispositions de l'article 363 du code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République.

« Le naturalisé et son conseil peuvent, dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif.

« Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis au naturalisé.

« Dans le cas contraire, il cite le naturalisé à comparaître devant la chambre du conseil.

« La citation est notifiée soit à personne,

soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile, ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 8, du code de procédure civile.

« Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Au jour fixé la chambre du conseil, sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil en leurs observations.

« Elle peut ordonner, soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraîtrait utile. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le jugement est prononcé en audience publique,

« En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal officiel*.

« Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

« Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public.

« L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appelant réside à l'étranger ou en territoire envahi.

« La cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel.

« L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie défaillante ou inséré en extrait au *Journal officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond.

« Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal officiel*.

« Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1862.

« Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la cour d'appel.

« La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt.

« Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation.

« Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier.

« Il est porté directement devant la chambre civile. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1814.

« Ils sont avancés et recouverts par l'administration de l'enregistrement et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débit, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

« Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la charge du naturalisé déchu et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

« Ce privilège s'exerce conformément aux

règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

« Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La décision portant déchéance de la nationalité française pour des causes non prévues à l'article 17^o et 4^o du code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

« En aucun cas, la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier aux droits du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance.

« Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* par les soins du ministère de la justice.

« Mention en est faite au décret de naturalisation. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La déchéance de la nationalité française, prononcée en vertu de la présente loi, est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si lors de cette insertion elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

« La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Aucune action en déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cessation des hostilités fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé, la commission a rétabli le texte qui avait été voté par la Chambre des députés, afin de ne pas faire disparaître l'article 6 de la loi du 7 avril 1915, qui interdit toute naturalisation des sujets étrangers appartenant à une puissance avec laquelle nous sommes en guerre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Riou.

M. Charles Riou. Je tiens à rappeler d'un seul mot que de véritables scandales avaient été signalés par notre regretté collègue l'amiral de Cuverville et par M. Cabart-Danneville, en 1909, et par moi-même, il y a huit ans.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — AJOURNEMENT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je demanderais, d'accord avec l'honorable M. Denys Cochin, que la discussion ne vienne pas à une heure tardive où nos collègues MM. Cazeu-neuve et Béranger ne pourraient plus prendre la parole, mais soit renvoyée soit à mardi, soit à jeudi. Toutefois, M. Denys Cochin ne pourrait être présent, mardi, qu'à partir de quatre heures.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. Gaudin de Villaine?...

Si personne ne s'oppose au renvoi à jeudi, il en est ainsi décidé. (*Adhésion.*)

8. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chautemps un quatrième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je dois rappeler au Sénat qu'il avait précédemment fixé au jeudi 25 janvier le scrutin pour la nomination de la commission d'instruction de la Haute-Cour et la discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles de Constant sur la guerre sous-marine.

En conséquence je propose au Sénat de se réunir jeudi, à deux heures, avec l'ordre du jour suivant :

Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour;

Le scrutin sera ouvert de deux heures un quart à deux heures trois quarts.

Scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour;

Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président;

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours;

Discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles de Constant sur les responsabilités du Gouvernement dans les surprises de la guerre sous-marine;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de

la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-suédoise, signée à Paris, le 31 janvier 1916, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps, intéressant les mobilisés.

Donc, messieurs, jeudi 25 janvier, à deux heures, séance publique, avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1289. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 janvier 1917, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** d'assurer la stabilité des conseils de guerre aux armées en maintenant les juges en fonctions pendant un temps déterminé.

1290. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 janvier 1917, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice et de l'instruction publique** que les amphithéâtres des étudiants de la Sorbonne soient aussi bien chauffés que les cinémas, etc.

1291. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 janvier 1917, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement** d'assurer une répartition normale dans les quartiers de Paris de la vente des combustibles.

1292. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 janvier 1917, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,** de surveiller l'approvisionnement en sucre des grands magasins d'alimentation et de nouveautés avant d'imposer la carte de sucre.

1293. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 janvier 1917, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée à l'ordre du jour émis en janvier par le conseil fédéral des associations professionnelles des employés de l'Etat, des départements et des communes, relatif aux indemnités de cherté de vie et charges de famille.

Ordre du jour du jeudi 25 janvier.

A deux heures, séance publique.

Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

(Le scrutin sera ouvert de deux heures un quart à deux heures trois quarts.)

Scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.

Discussion de l'interpellation de **M. Gaudin de Villaine** sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours.

Discussion de l'interpellation de **M. d'Estournelles de Constant** sur les responsabilités du Gouvernement dans les surprises de la guerre sous-marine.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (Nos 166 et 261, année 1916. — **M. Paul Strauss,** rapporteur, et n° 453, année 1916. — avis de la commission des finances, **M. Astier,** rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-suédoise, signée à Paris, le 31 janvier 1916, pour la protection réciproque en Chine, des marques de fabriques, brevets, dessins et droits d'auteur. (Nos 293 et 372, année 1916. — **M. Astier,** rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de **M. Chéron** et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de **M. Paul Strauss** et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement. (Nos 33, 223 et 454, année 1916. — **M. Paul Strauss,** rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en di-

voix et en séparation de corps intéressants les mobilisés. (Nos 418 et 451, année 1915. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 18 janvier 1917 (Journal officiel du 19 janvier).

Page 29, 1^{re} colonne, 4^e, 5^e.

Au lieu de :

« Dépôt par M. Paul Strauss, au nom de M. Monnier, d'un rapport... »,

Lire :

« Dépôt par M. Paul Strauss, d'un rapport... ».

Même page, 3^e colonne, 46^e ligne.

Au lieu de :

« M. Paul Strauss. Au nom de M. Monnier, j'ai l'honneur de déposer un rapport... »,

Lire :

« M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer un rapport... ».

Page 33, 1^{re} colonne, 32^e ligne et suivantes,

Au lieu de :

« Nous fûmes, mon collègue et moi, animés de la même pensée : fixer le forfait du bénéfice agricole par rapport à l'évaluation de la valeur locative ou de la vente de la terre, ce qui est la même chose, à une proportion de ce revenu se rapprochant de la réalité »,

Lire :

« Nous fûmes, mon collègue et moi, animés de la même pensée : fixer le forfait du bénéfice agricole par rapport à l'évaluation de la valeur locative — ou de la rente de la terre, ce qui est la même chose — à une proportion de cette valeur locative se rapprochant de la réalité ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	241
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgnel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Forains. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguot. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Molard. Monteullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de La). Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sanctet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trystram.

Vachorie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Cabart-Danneville. Clemenceau.

Dehovo. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gaudin de Villaine. Gomot.

Kérouartz (de). Mir (Eugène).

Polié.

Riou (Charles).

Saint-Germain. Séblino.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.

Develle (Jules).

Flaissières.

Noël.

Sabaterie.

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	248
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	248
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 18 janvier 1917 (Journal officiel du 19 janvier).

Dans le scrutin sur le projet de loi concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916, M. Boivin-Champeaux a été porté comme ayant voté « pour », M. Boivin-Champeaux doit figurer parmi les membres qui « n'ont pas pris part au vote ».